# Procédure simplifiée de changement de nom Possible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation modifie certaines règles relatives au changement de nom de famille et au nom d'usage. Ce texte est appliqué depuis le 1 juillet 2022.

Depuis le 1er juillet 2022, toute personne majeure pourra changer de nom de famille simplement, en prenant, par substitution, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance et en déclarant son choix par formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance (article 61-3-1 du code civil).

Avant d'enregistrer ce changement, l'état civil laissera un mois de délai au demandeur, qui devra se présenter de nouveau en mairie pour confirmer cette décision, **possible une seule fois dans sa vie**.

Aucune justification ne sera exigée pour cette procédure simplifiée introduite au code civil par la loi du 2 mars 2022, qui permettra de choisir pour nom de famille celui de sa mère, de son père, ou les deux, ou d'en inverser l'ordre lorsque cette possibilité avait déjà été utilisée à la naissance.

Le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Audelà, leur consentement sera aussi requis.

Hormis ces nouvelles dispositions, la procédure de changement de nom (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom de famille, etc.) reste identique et doit passer par un agrément du ministère de la Justice, qui peut le refuser s'il estime que les raisons invoquées sont insuffisantes, et par une publication légale si la demande est acceptée.

Le ministère de la Justice a publié <u>une circulaire explicative</u>, donnant des exemples de différentes situations.

#### Qui est concerné?

La demande de changement de nom est réservée aux seules **personnes majeures**. Les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ne peuvent recourir à cette procédure pour demander le changement de nom de leur enfant mineur (autre procédure)

# Quel nom de famille peut-on choisir? (voir document : exemples possibles de changement de nom)

Vous pouvez uniquement choisir parmi les noms qui figurent sur votre acte de naissance :

- Le nom de famille de votre mère ;
- Le nom de famille de votre père ;
- Ou leurs 2 noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez et dans la limite d'un nom pour chacun de vos parents.
- Une partie du nom de votre mère, si son nom de famille est en deux parties (1ère partie / 2ème partie);
- Une partie du nom de votre père, si son nom de famille est en deux parties (1ère partie / 2ème partie);

# Vérifier les effets de votre changement de nom sur celui de vos enfants (voir document : exemples possibles de changement de nom)

Le changement de votre nom **impacte le nom de vos enfants**, mineurs ou majeurs, qui portent votre nom, en totalité ou en partie.

Si votre enfant a **moins de 13 ans**, le changement de nom de famille est automatique, si votre enfant porte votre nom ou une partie de votre nom.

Lorsque votre enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord pour que son nom soit modifié.

S'il n'est pas d'accord, l'enfant conserve son nom.

#### À savoir

L'accord de vos enfants de plus de 13 ans pour leur changement de nom est prévu dans le formulaire CERFA de demande.

#### À NOTER

Un enfant de moins de 13 ans dont le nom a été modifié, peut, à partir de 18 ans, demander le changement de son nom de famille.

### Combien de fois peut-on changer de nom de famille?

Cette procédure simplifiée (<u>article 61-3-1 du code civil</u>) n'est possible **qu'une seule fois dans votre vie**.

#### Où peut-on déposer sa demande de changement de nom de famille ?

Vous pouvez déposer votre demande de changement de nom auprès de votre mairie de domicile (à Paris, la mairie d'arrondissement de votre domicile) ou de votre mairie de naissance.

## Quelles sont les étapes pour changer de nom de famille ?

**Étape 1** : la constitution de votre dossier de changement de nom de famille (voir document pièces à fournir pour changement de nom)

**Étape 2** : Le dépôt ou la transmission de votre demande de changement de nom de famille auprès de votre mairie de domicile ou de votre mairie de naissance

**Étape 3** : La mairie, où vous effectuez votre demande, vous confirme que votre dossier de demande de changement de nom de famille est complet.

Si votre dossier n'est pas complet, la mairie où vous effectuez votre demande, vous informe des éléments à ajouter dans votre dossier de changement de nom de famille.

L'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République en cas de difficulté.

**Étape 4**: Attendre un mois entre la réception de votre demande par la mairie de domicile ou la mairie de naissance et la confirmation de votre volonté à changer de nom de famille (<u>article 61-3-1</u> du code civil).

La confirmation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Si le premier jour après l'expiration du délai d'un mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. [Voir les exemples proposés après l'étape 7 (1)]

ATTENTION, lors de la confirmation de votre demande de changement de nom, un mois après le dépôt ou la réception de votre dossier à la mairie de domicile ou la mairie de naissance, vous devrez vous présenter en personne à la mairie où vous avez déposé votre demande, pour confirmer votre volonté à changer de nom de famille.

Si le demandeur ne confirme pas sa demande de changement de nom à la date de confirmation ou dans les jours et semaines qui suivent la date de confirmation, la demande peut être archivée par la mairie.

**Étape 5 :** La confirmation à la mairie où vous avez déposé votre demande. Vous devez vous présenter personnellement en mairie devant l'officier de l'état civil pour confirmer votre volonté à changer de nom de famille.

**Étape 6 :** L'officier de l'état civil procède à la consignation de votre changement de nom de famille dans le registre de l'état civil et informe les mairies de naissance et de mariage concernées par votre changement de nom (pour la mise à jour des actes remis avec votre dossier de changement de nom).

**Étape 7 :** Quinze jours après la consignation de votre changement de nom de famille, vous pouvez solliciter la délivrance des actes d'état civil actualisés auprès des mairies compétentes.

### (1) Exemples:

DATE DE LA RÉCEPTION

RÉCEPTION

DE LA DEMANDE PAR DÉLAI DATE

LA MAIRIE D'UN MOIS DE CONFIRMATION

Mercredi 3 février 2023 Du 3 février au 2 mars 2023 inclus

Mardi 30 octobre 2023 Du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Mardi 31 octobre 2023 Du 31 octobre au 30 novembre 2023 inclus

A partir du mercredi 3 mars 2023

À partir du jeudi 30 novembre 2023

À partir du vendredi 1er décembre 2023

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service État Civil de Demi-Quartier dans le cadre de votre démarche de demande d'un acte d'état civil. Elles sont conservées par le service État Civil, le temps de l'établissement d'une attestation ou délivrance d'un acte, ou en application du code civil. Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679) », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données dpo@ccmpb.fr. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL : www.cnil.fr